

ANNEXE 3.3

TRAME D'ACCORD-CADRE DE CAPACITE D'INFRASTRUCTURE ENTRE SNCF RESEAU ET LA SOCIETE XXX

(Référence n°...)

ENTRE

SNCF RESEAU, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro B 412 280 737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, CS 80001, 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représenté par Arnaud SOHIER, Directeur commercial,

d'une part,

ET

Le candidat autorisé / l'entreprise ferroviaire XXX, ci-après dénommé « **le Client accord-cadre** », (forme de la société) au capital de €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de, sous le numéro, dont le siège est situé, représentée par.....(*nom, prénom, fonction*),

d'autre part,

ci-après collectivement dénommées « les Parties » ou individuellement « une Partie ».

SOMMAIRE

DEFINITIONS.....	5
ARTICLE 1 – OBJET.....	6
PREMIERE PARTIE : DROITS ET OBLIGATIONS DE SNCF RESEAU ET DU CLIENT ACCORD- CADRE CONCERNANT LES CAPACITES D'INFRASTRUCTURE.....	6
ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU.....	6
ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU CLIENT ACCORD-CADRE.....	7
ARTICLE 4 – PORTEE DES ENGAGEMENTS.....	7
ARTICLE 5 – FRANCHISE.....	7
ARTICLE 6 – EXCEPTIONS AUX ENGAGEMENTS.....	7
ARTICLE 7 - CONSEQUENCES INDEMNITAIRES DU NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS SUR LES SILLONS-JOURS.....	8
7.1 Indemnisation au titre des Sillons-jours non commandés par le client accord-cadre.....	8
7.2 Indemnisation au titre des Sillons-jours non attribués par SNCF Réseau.....	9
7.3 Renonciation.....	10
ARTICLE 8 – PRINCIPES D'UTILISATION DES CAPACITES D'INFRASTRUCTURE.....	10
ARTICLE 9 – COMMANDE DES SILLONS ET TARIFICATION APPLICABLE.....	10
DEUXIEME PARTIE : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, MODIFICATION ET RESILIATION DE L'ACCORD.....	11
ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'ACCORD.....	11
ARTICLE 11 – MODIFICATION DE L'ACCORD.....	11
ARTICLE 12 – SUSPENSION ET RESILIATION DE L'ACCORD.....	12
TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES.....	13
ARTICLE 13 – DEVOIR D'INFORMATION ET MODALITES DE SUIVI DU PRESENT ACCORD.....	13
13.1 Devoir d'information.....	13
13.2 Modalités de suivi de l'exécution du présent accord.....	13
ARTICLE 14 – PAIEMENT DES SOMMES DUES AU TITRE DU PRESENT ACCORD.....	13
ARTICLE 15 – TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES.....	14
ARTICLE 16 – NOTIFICATIONS.....	14
ARTICLE 17 – CONFIDENTIALITE.....	15
ARTICLE 18 – NULLITE DE CERTAINES CLAUSES.....	15
ARTICLE 19 – NON RENONCIATION.....	15
ARTICLE 20 – INDEPENDANCE DES PARTIES.....	15
ARTICLE 21 – FRAIS.....	16
ARTICLE 22 – INTERPRETATION.....	16
ARTICLE 23 – LOI REGISSANT LE PRESENT ACCORD-CADRE.....	16
ARTICLE 24 - DIFFEREND ENTRE LES PARTIES.....	16
24.1 Règlements des différends par voie de conciliation ou de procédures juridictionnelles..	16
24.2 Recours devant l'autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.....	16
ARTICLE 25 - LISTE DES ANNEXES.....	16
ANNEXE 1 : CAPACITES D'INFRASTRUCTURE COUVERTES PAR L'ACCORD-CADRE.....	18

PREAMBULE

1. L'accord-cadre constitue un engagement contractuel réciproque fondé sur une capacité d'infrastructure que, d'une part, l'entreprise ferroviaire / le candidat autorisé, ci-après dénommé « le client accord-cadre », s'engage à commander, et, d'autre part, SNCF Réseau s'engage à attribuer sur une période supérieure à celle d'un horaire de service.
2. Les caractéristiques de la capacité d'infrastructure couverte par l'accord-cadre font l'objet d'une description précise et sont constantes pendant toute la durée de l'accord-cadre.

En revanche, l'accord-cadre ne définit pas de manière détaillée les sillons qui seront commandés annuellement par le client accord-cadre au titre de chaque horaire de service couvert par l'accord-cadre.

3. Les procédures de commande et d'attribution de sillons décrites dans le document de référence du réseau (DRR) en vigueur pour chaque horaire de service s'appliquent pour chaque horaire de service annuel de la période couverte par l'accord-cadre.
4. En application des dispositions de l'article 42 de la directive n° 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen et de l'article 20 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national modifié, le présent accord-cadre ne fait pas obstacle à l'utilisation de l'infrastructure concernée par d'autres clients de SNCF Réseau.
5. Conformément à l'article L.2133-3 du Code des transports et à la demande des Partis, le projet d'accord-cadre a été soumis pour avis à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières avant signature par les deux parties.
6. Cet accord-cadre est conclu selon les modalités définies par le règlement d'exécution (UE) 2016/545 de la Commission du 7 avril 2016 sur les procédures et les critères concernant les accords-cadres pour la répartition des capacités de l'infrastructure ferroviaire et en application de l'article L.2122-6 du Code des transports.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

DEFINITIONS

"Capacité d'infrastructure" : « on entend par capacité de l'infrastructure la possibilité de programmer des sillons sollicités pour un segment de l'infrastructure pendant une certaine période » (article L.2122-3 du Code des transports).

"Capacité-cadre" : capacité de l'infrastructure attribuée par la voie de l'accord-cadre.

"Document de référence du réseau ferré national" (DRR) : document arrêté, publié et mis à jour par SNCF Réseau pour chaque horaire de service et dont le contenu est défini à l'article L.2122-5 du code des transports et précisé par le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national.

"Horaire de service" : l'horaire de service de l'année A est élaboré d'avril A-1 à juillet A-1 à partir des demandes formulées dans les délais par les entreprises ferroviaires et les candidats autorisés :

- Un premier projet d'horaire de service est adressé aux demandeurs en juillet A-1.
- Le projet de service définitif est adressé aux demandeurs en août A-1.
- L'horaire de service définitif est arrêté début septembre A-1.

L'horaire de service est ensuite adapté au fil de l'eau de septembre A-1 à J pour tenir compte des demandes de sillons tardives et de dernières minutes, ainsi que des demandes d'écarts.

"Information confidentielle" : désigne l'annexe au présent accord et toute information de quelque nature que ce soit (et notamment d'ordre technique, commercial, financier, comptable, juridique et administratif) fournies, par quelque moyen que ce soit, à l'une quelconque des parties ou à ses représentants ou conseils dans le cadre du présent accord-cadre ou en relation avec la négociation du présent accord-cadre (y compris à l'occasion de discussions même informelles ou de négociation), lesquelles ne pourront être dévoilées, directement ou indirectement, quel qu'en soit le support, à une tierce partie, ses employés, représentants, banquiers ou conseils, autres que ceux ayant besoin de connaître lesdites informations confidentielles pour la conduite normale des obligations objet du présent accord-cadre, les parties s'engageant préalablement à toute divulgation à des tiers à faire souscrire à ces derniers un engagement de confidentialité.

"Sillon" : « on entend par sillon la capacité d'infrastructure requise pour faire circuler un train donné d'un point à un autre à un moment donné » (article L.2122-3 du code des transports). Plus précisément, le sillon est matérialisé par un jalonnement qui associe à chaque point remarquable du réseau parcouru un horaire de passage.

"Sillon-jour" : sillon pour un jour donné.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent accord-cadre définit les droits et obligations réciproques de SNCF Réseau et du client accord-cadre en ce qui concerne les Capacités d'infrastructure que :

- le client accord-cadre s'engage à commander en avril de l'année A-1 (au plus tard le deuxième lundi du mois d'avril précédent la date d'application de l'Horaire de service concerné) et
- SNCF Réseau à avoir attribué à la publication de l'horaire de service en septembre A-1 et au plus tard au début de l'horaire de service A, pour chaque année A du périmètre du présent accord.

Les caractéristiques des Capacités d'infrastructure, objet du présent accord, sont décrites en annexe 1.

Le présent accord ne régit ni les conditions d'utilisation opérationnelle de l'infrastructure du réseau ferré national ni les conditions d'utilisation des Sillons une fois que ces derniers ont été attribués. Ces dispositions relèvent du Contrat d'utilisation de l'infrastructure ou du Contrat d'attribution de sillons.

PREMIERE PARTIE : DROITS ET OBLIGATIONS DE SNCF RESEAU ET DU CLIENT ACCORD-CADRE CONCERNANT LES CAPACITES D'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU

- 1) SNCF Réseau s'engage, en sa qualité de gestionnaire de l'infrastructure du réseau ferré national, à attribuer au client accord-cadre, pour chaque Horaire de service relevant de la durée du présent accord les Capacités d'infrastructure décrites dans l'annexe 1.

Les engagements de SNCF Réseau portent, au titre des Capacités d'infrastructure, sur les points suivants :

- le nombre de Sillons-jours à attribuer, diminué le cas échéant de la franchise,
 - les origine/destination de ces Sillons,
 - les positionnements horaires de ces Sillons,
 - les temps de parcours de ces Sillons.
- 2) SNCF Réseau notifie, à titre informatif, en janvier de A-1 (avant chaque commande annuelle de Sillons) au client accord-cadre les capacités d'infrastructure décrites en annexe 1 qu'il ne sera pas en mesure d'attribuer pour l'année A considérée au vu de la programmation des travaux publiée par SNCF Réseau en décembre A-2, sans pour autant anticiper sur le processus d'attribution de capacité.
 - 3) Lors de la formulation de son offre pour chacun des Horaires de service relevant de la durée du présent accord, SNCF Réseau prendra en considération les demandes de Sillons formulées par le client accord-cadre conformément aux caractéristiques des Capacités d'infrastructure et adressées à SNCF Réseau dans les conditions et selon les modalités prévues par le DRR en vigueur.

En application des dispositions de la directive 2012/34 précitée, les Sillons attribués au début de chaque Horaire de service par SNCF Réseau peuvent être différents d'un Horaire de service à un autre à condition de rester conformes aux engagements prévus au présent article.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU CLIENT ACCORD-CADRE

- 1) Pour chaque Horaire de service relevant de la durée du présent accord, le client accord-cadre, s'engage à demander à SNCF Réseau le nombre de Sillons-jours correspondant aux caractéristiques des Capacités d'infrastructure, le cas échéant diminué de la franchise, conformément au calendrier défini dans le Document de référence du réseau ferré national pour l'Horaire de service considéré et en utilisant dans l'outil de commande GESICO la référence située en page 1 du présent accord.
- 2) Pendant la durée du présent accord, le client accord-cadre s'engage à utiliser des convois permettant de respecter les temps de parcours indiqués à l'annexe 1 du présent accord.

ARTICLE 4 – PORTEE DES ENGAGEMENTS

SNCF Réseau et le client accord-cadre reconnaissent et se donnent mutuellement acte de ce que les engagements pris aux articles 2 et 3 du présent accord constituent des conditions essentielles dudit accord.

ARTICLE 5 – FRANCHISE

Il est institué une franchise annuelle pour le respect des engagements sur les Capacités d'infrastructure. Le niveau de cette franchise accordé à chaque partie en nombre de Sillons-jours est précisé dans l'annexe 1.

Le principe de cette franchise est le suivant :

- les indemnités dues par le client accord-cadre à SNCF Réseau ne sont à payer que si le nombre de Sillons-jours demandés par le client accord-cadre est inférieur au nombre total des Sillons-jours correspondants aux Capacités d'infrastructure diminué de la franchise, étant entendu que la franchise pour le client accord-cadre s'applique en avril A-1.
- les indemnités dues par SNCF Réseau au client accord-cadre ne sont à payer que si le nombre de Sillons-jours attribués par SNCF Réseau est inférieur au nombre total de Sillons-jours correspondant aux Capacités d'infrastructure diminué de la franchise ; étant entendu que la franchise pour SNCF Réseau s'applique en septembre A-1 ou en décembre A-1 dans les conditions fixées dans l'annexe

ARTICLE 6 – EXCEPTIONS AUX ENGAGEMENTS

Les engagements pris par SNCF Réseau et le client accord-cadre ne seront pas applicables lorsque l'inexécution ou l'exécution partielle de leurs obligations a pour cause la survenance d'un événement prévu aux points ci-dessous :

- 1) En cas de force majeure, qui désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur aux Parties, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations de l'une ou l'autre des Parties au présent accord.

- 2) En cas de catastrophes naturelles ou de phénomènes climatiques (gel, enneigement, grandes chaleurs, inondations, tempête...) d'une intensité et/ou d'une ampleur exceptionnelle au regard des conditions habituelles sur le territoire métropolitain.
- 3) En cas d'adoption d'une loi, d'un règlement ou d'une décision de l'Etat, de l'autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ou des institutions de l'Union européenne ayant un impact majeur sur l'allocation des capacités et la réalisation des services de transport au cours de la période d'application du présent accord-cadre et empêchant les parties de respecter leurs engagements, en totalité ou en partie, telles que des décisions majeures relevant d'un plan de renforcement des capacités prévu à l'article 26 du décret n°2003-194 ou des demandes pour des besoins de la défense ou de la sécurité civile.
- 4) En cas de résiliation anticipée par le client accord-cadre du contrat commercial pour lequel les Sillons sont commandés, le Client accord-cadre s'engageant immédiatement à informer SNCF Réseau par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (accompagnée des justificatifs nécessaires) et au plus tard dans les 10 jours calendaires qui suivent la date à laquelle le Client accord-cadre a reçu le courrier de résiliation anticipée.

Dans tous les cas où la poursuite des obligations contractuelles est empêchée par la survenance d'un des événements mentionnés ci-dessus, celles-ci sont suspendues pendant toute la durée dudit événement, mais seulement en ce qui concerne les obligations des parties relatives aux capacités offertes prises isolément qui sont affectées par cet événement.

Si un événement prévu aux alinéas ci-dessus affecte tout ou partie de l'exécution du présent accord-cadre, les parties se rapprochent pour déterminer de bonne foi les arrangements qui pourraient être pris dans l'intérêt des deux parties.

ARTICLE 7 - CONSEQUENCES INDEMNITAIRES DU NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS SUR LES SILLONS-JOURS

Le non-respect des engagements de l'une des Parties donne lieu à une indemnisation de la part de l'autre Partie. Cette indemnisation s'apprécie lors de la commande de chaque Horaire de service A (de décembre A-2 à avril A-1) pour le client accord-cadre (7.1), à la publication de l'horaire de service et au début de l'Horaire de service pour SNCF Réseau (7.2).

Les demandes de modification des Capacités d'infrastructure formulées par le Client accord-cadre après la clôture de la commande au service (c'est-à-dire après le deuxième lundi du mois d'avril précédent la date d'application de l'Horaire de service concerné) ne sont pas prises en compte pour la mise en œuvre du présent article et de l'article 5 (Franchise).

7.1 Indemnisation au titre des Sillons-jours non commandés par le client accord-cadre

Lors de la construction de chaque Horaire de service, la non commande à la clôture de la commande au service (deuxième lundi du mois d'avril précédent la date d'application de l'Horaire de service concerné) par le client accord-cadre des Sillons-jours correspondant aux caractéristiques des Capacités d'infrastructure donnent lieu à une indemnisation à destination de SNCF Réseau.

Toutefois ne sont pas indemnisées, les non-commandes de Sillons-jours qui :

- sont comprises dans la franchise telle que définie à l'article 5,
- relèvent d'un cas d'exception tel que défini à l'article 6.

Le client accord-cadre notifie à SNCF Réseau les motifs précis qui le conduisent à considérer que les cas susvisés permettent d'écarter toute indemnisation de SNCF Réseau.

Pour l'Horaire de service A, pour chaque Sillon-jour pris isolément, le montant total de l'indemnisation auquel SNCF Réseau peut prétendre est égal au montant de (**à compléter**) actualisé avec l'indice d'évolution des péages fret pour l'HDS A.

Pour l'Horaire de service A+1, pour chaque Sillon-jour pris isolément, le montant total de l'indemnisation auquel SNCF Réseau peut prétendre est égal à l'indemnité de l'Horaire de service A, actualisée avec l'indice d'évolution des péages fret pour l'HDS A+1.

Pour l'Horaire de service A+2, pour chaque Sillon-jour pris isolément, le montant total de l'indemnisation auquel SNCF Réseau peut prétendre est égal à l'indemnité de l'Horaire de service A+1, actualisée avec l'indice d'évolution des péages fret pour l'HDS A+2.

(à compléter en fonction de la durée du contrat)

7.2 Indemnisation au titre des Sillons-jours non attribués par SNCF Réseau

Les Sillons-jours non attribués correspondant aux caractéristiques des capacités d'infrastructure donnent lieu à l'indemnisation du client accord-cadre dans les conditions fixées dans l'annexe dans les limites et selon les modalités suivantes.

Ne sont pas indemnisées, les non-attributions de Sillons-jours qui :

- sont comprises dans la franchise telle que définie à l'article 5,
- relèvent d'un cas d'exception tel que défini à l'article 6.

SNCF Réseau notifie au client accord-cadre les motifs précis qui le conduisent à considérer que les cas visés permettent d'écarter toute indemnisation du client accord-cadre.

Pour l'Horaire de service A, pour chaque Sillon-jour pris isolément, le montant total de l'indemnisation auquel le client accord-cadre peut prétendre est égal au montant de (**à compléter**) actualisé avec l'indice d'évolution des péages fret A.

Pour l'Horaire de service A+1, pour chaque Sillon-jour pris isolément, le montant total de l'indemnisation auquel le client accord-cadre peut prétendre est égal à l'indemnité de l'Horaire de service A, actualisée avec l'indice d'évolution des péages fret A+1.

Pour l'Horaire de service A+2, pour chaque Sillon-jour pris isolément, le montant total de l'indemnisation auquel le client accord-cadre peut prétendre est égal à l'indemnité de l'Horaire de service A+1, actualisée avec l'indice d'évolution des péages fret A+2.

(à compléter en fonction de la durée du contrat)

7.3 Renonciation

Les Parties conviennent expressément que le versement d'indemnités dans les conditions énoncées aux articles 7.1 et 7.2 compense de manière forfaitaire et définitive l'intégralité du préjudice subi par l'une des Parties. Cette indemnisation est réputée couvrir tous les manquements aux obligations stipulées dans le présent accord-cadre, sauf pour les indemnités susceptibles d'être versées en application des articles 11 et 12 du présent accord.

En contrepartie du versement desdites indemnités, les Parties renoncent à toute autre réclamation ou action amiable ou judiciaire qui porterait sur le manquement des engagements concernant les Sillons jours correspondant aux caractéristiques des Capacités d'infrastructure.

ARTICLE 8 – PRINCIPES D'UTILISATION DES CAPACITES D'INFRASTRUCTURE

- 1) Il est précisé que le client accord-cadre ne peut transférer les Capacités d'infrastructure ou les Sillons afférents à une tierce partie. Toute convention, accord ou autre modalité ayant cet objet ou cet effet, convenu ou acté entre le client accord-cadre et une tierce partie et contrevenant à cette interdiction est de nul effet vis-à-vis de SNCF Réseau.
- 2) Le client accord-cadre restera totalement libre de la composition des trains qu'il opère, sous réserve que ces matériels soient admis à circuler sur les lignes concernées et du respect de l'article 3.2 du présent accord.
- 3) Dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 11 Ajustement de la capacité-cadre dans l'accord-cadre du règlement d'exécution (UE) n°2016/545 précité, le client accord-cadre informe sans tarder SNCF Réseau de son intention durable de ne pas utiliser l'intégralité ou une partie de la capacité-cadre.

ARTICLE 9 – COMMANDE DES SILLONS ET TARIFICATION APPLICABLE

- 1) Lorsqu'à la publication d'un Horaire de service, SNCF Réseau a attribué au client accord-cadre des Sillons conformes aux caractéristiques des Capacités d'infrastructure, le client accord-cadre s'engage à payer à SNCF Réseau les redevances d'utilisation du réseau ferré national afférentes à ces Sillons selon le barème et les modalités en vigueur pour l'Horaire de service considéré.
- 2) L'engagement pris par le client accord-cadre aux termes de l'article 3.1 du présent accord-cadre en constituant une condition essentielle, les redevances attachées aux Sillons relevant des Capacités d'infrastructure commandées par ce dernier pour chaque Horaire de service resteront en tout état de cause dues à SNCF Réseau (hors la partie de la redevance correspondant à la circulation des trains).

Le client accord-cadre ne pourra donc pas prétendre à l'application de toute disposition réglementaire ou contractuelle éventuelle relative à la non-facturation ou au remboursement, total ou partiel, des redevances pour suppression de ces Sillons (en ce comprise toute demande de modification formulée par le client accord-cadre, sur la base de caractéristiques non conformes à l'annexe 1, et acceptée par SNCF Réseau) en cours d'Horaire de service.

DEUXIEME PARTIE : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, MODIFICATION ET RESILIATION DE L'ACCORD

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord-cadre entre en vigueur pour l'Horaire de service XXX et prendra fin à l'issue de l'Horaire de service XXX.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE L'ACCORD

1) Toute modification des termes du présent accord peut être envisagée dans les cas suivants :

- sous réserve d'un avenant signé par les Parties,
- en cas de changement du contexte normatif ou économique entraînant nécessairement un bouleversement de l'économie générale du présent accord.

Ces modifications prennent la forme d'un avenant écrit au présent accord.

2) Conformément à l'article 42.3 de la directive 2012/34, SNCF Réseau est habilité à modifier ou limiter le présent accord-cadre afin de permettre une meilleure utilisation de l'infrastructure ferroviaire, lorsqu'aucune autre solution pour atteindre cet objectif ne peut raisonnablement être envisagée. Pour l'application du présent article, une meilleure utilisation de l'infrastructure se définit comme maximisant l'utilité économique et sociale du mode ferroviaire, et se mesure selon les méthodes les plus communément admises et mises en œuvre par les pouvoirs publics et les acteurs économiques, notamment celles prises en application des articles L.1511-1 et L.1511-2 du Code des transports.

Les modifications ou limitations ci-dessus peuvent concerner les Capacités d'infrastructure décrites en annexe 1 dans la mesure où SNCF Réseau procédera d'abord à une adaptation des caractéristiques des capacités (comme le temps de parcours ou la période horaire de départ des trains) puis, si nécessaire, proposera des capacités sur des itinéraires alternatifs.

SNCF Réseau s'engage à prendre en compte les intérêts commerciaux légitimes du client accord-cadre pour la définition des modifications ou limitations des termes du présent accord-cadre. SNCF Réseau s'engage également à présenter au client accord-cadre l'évaluation de l'utilité économique et sociale des différents scénarios envisageables de façon à montrer que le scénario retenu correspond bien à une maximisation de cette utilité.

SNCF Réseau informera par avance et, en tout état de cause, avec un préavis écrit de quinze mois avant l'entrée en vigueur de l'Horaire de service concerné, le client accord-cadre de son intention de modifier ou limiter les termes du présent accord-cadre.

Le client accord-cadre peut faire tout commentaire ou remarque sur les modifications ou limitations envisagées. Les Parties rechercheront de bonne foi les arrangements qui correspondent de la manière la plus appropriée aux intérêts commerciaux du client accord-cadre et à la nécessité d'un meilleur usage de l'infrastructure, sans préjudice du droit pour SNCF Réseau de mettre en œuvre les modifications ou limitations des termes du présent accord-cadre.

- 3) Conformément au point 4 de l'article 9 « Coordination en cas de demandes d'accords-cadres concurrentes à tout moment après la fin de la prochaine période de validité de l'horaire de service » du règlement n°2016/545 précité, et sous réserve de l'application du point 2 de l'article 8 dudit règlement, si la procédure de coordination échoue et que l'accord-cadre demandé par un autre candidat permet une meilleure utilisation de l'infrastructure, SNCF Réseau demande la modification de la capacité attribuée au titre du présent accord.
- 4) Dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 11 « Ajustement de la capacité-cadre dans l'accord-cadre » du règlement n°2016/545, la capacité attribuée au titre du présent accord est réduite par SNCF Réseau, dans le cas où le client accord-cadre n'utilise pas l'intégralité ou une partie de la capacité-cadre pendant une période de plus d'un mois, sans en avoir informé SNCF Réseau au moins un mois à l'avance et sauf raison indépendante de sa volonté, afin de proposer la capacité libérée à d'autres candidats.

Les décisions prises par SNCF RESEAU peuvent donner lieu à indemnisation du client accord-cadre dès lors que le client accord-cadre démontre, sur la base de justificatifs, que ces décisions entraînent un préjudice direct, réel et certain.

ARTICLE 12 – SUSPENSION ET RESILIATION DE L'ACCORD

A l'exception de l'obligation de confidentialité de l'article 17 du présent accord-cadre, le présent accord sera suspendu, avec effet immédiat par une partie, sans préjudice des indemnités auxquelles elle pourrait prétendre et sans indemnité pour l'autre partie, si l'autre partie n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations du fait :

- de la perte de son droit d'exercer des activités en relation avec l'objet de l'accord (tels que la suspension ou le retrait de la licence d'entreprise ferroviaire du client accord-cadre ; de la suspension, du retrait, total ou partiel, de l'agrément de sécurité en ce qui concerne SNCF Réseau).
- mise en liquidation judiciaire du client accord-cadre ;
- perte (pour quelque raison que ce soit) du droit pour le client accord-cadre de bénéficiaire de Capacités d'infrastructure ferroviaire.

La décision de suspension devra être notifiée à l'autre partie dans les formes et les délais prévus par le présent accord conformément aux termes de l'article 17 du présent accord-cadre.

Dès la fin des conditions ayant justifié la suspension de l'accord, le présent accord sera applicable dans toutes ses stipulations.

Si, à l'issue d'une période de trois mois, il n'a pas été remédié par la partie défaillante aux conditions ayant justifié la suspension de l'accord, l'autre partie ayant décidé de la suspension pourra informer la partie défaillante qu'elle résilie l'accord, sans préjudice des indemnités dont elle peut bénéficier dès lors qu'elle justifie de l'existence d'un préjudice direct, réel et certain.

Par ailleurs, le présent accord pourra être résilié de plein droit par le Client accord-cadre pour les Sillons concernés en cas de résiliation anticipée par son client du contrat commercial pour lequel les Sillons sont commandés.

TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 – DEVOIR D'INFORMATION ET MODALITES DE SUIVI DU PRESENT ACCORD

13.1 Devoir d'information

Les parties conviennent de se tenir mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement ou circonstance ou information de quelque nature que ce soit, susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du présent accord. Cependant tout manquement, omission ou retard au devoir d'information ne saurait remettre en cause les dispositions du présent accord et son application.

13.2 Modalités de suivi de l'exécution du présent accord

Un tableau de bord annuel sera élaboré visant à suivre la réalisation de ces engagements réciproques pour chacun des Sillons de l'accord-cadre. Il sera dressé par la Direction marketing et commerciale de SNCF Réseau.

Ce tableau de bord fera ressortir, pour chaque jour de chaque Horaire de service, les écarts de situation par rapport aux engagements pris.

Les écarts constatés et partagés entre les parties au cours d'une réunion annuelle à convenir serviront de base à l'évaluation des indemnités éventuellement dues par chacune des parties à l'autre.

Les représentants de chacune des parties pour le pilotage de cet accord sont XXXX, en tant que Directeur commercial de SNCF Réseau et (*nom, prénom, fonction*) pour le client accord-cadre.

ARTICLE 14 – PAIEMENT DES SOMMES DUES AU TITRE DU PRESENT ACCORD

- 1) Les montants des redevances d'utilisation de l'infrastructure correspondant aux Sillons attribués lors du début de chaque Horaire de service seront facturés par SNCF RÉSEAU et payés par le client accord-cadre selon les mêmes modalités que pour les autres Sillons, et fixées par le document de référence du réseau et le contrat d'utilisation de l'infrastructure du réseau ferré national.

Les contestations éventuelles seront traitées suivant les procédures et modalités des mêmes documents.

- 2) Les éventuelles indemnisations dues en application de l'article 7 du présent accord-cadre seront facturées annuellement par chaque partie à l'autre partie sur la base des manquements aux engagements validés par les représentants des parties visés à l'article 13.2 du présent accord-cadre.

Les sommes dues au titre des indemnisations sont placées hors du champ d'application de la TVA et sont donc facturées hors taxes ; les modalités de paiement et de contestation des factures sont identiques à celles des redevances d'utilisation de l'infrastructure.

ARTICLE 15 – TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Aucune des parties ne pourra transférer l'un quelconque de ses droits au titre du présent accord ou l'une quelconque de ses obligations au titre du présent accord, sans l'accord écrit préalable de l'autre partie.

ARTICLE 16 – NOTIFICATIONS

Toute notification, rapport, facture ou autre communication requise entre les parties, au titre du présent accord doit être faite en langue française et adressée aux interlocuteurs mentionnés au présent article, étant entendu toutefois que l'une ou l'autre des parties pourra changer son adresse ou le nom de son interlocuteur moyennant un préavis écrit d'au moins cinq jours à l'autre partie selon les dispositions du présent article.

SNCF RÉSEAU	CLIENT ACCORD-CADRE
Arnaud SOHIER Directeur commercial 174 avenue de France 75013 PARIS	<i>(nom, fonction, adresse)</i>

Sauf disposition contraire au présent accord, toute notification entre les parties doit être faite par écrit et adressée aux interlocuteurs mentionnés au présent article. La notification sera réputée valablement effectuée si elle est adressée par lettre simple ou recommandée avec accusé de réception, par télécopie permettant la délivrance à l'expéditeur d'un justificatif de réception de la transmission entière de la copie au destinataire ou par transmission électronique présentant un degré suffisant de fiabilité.

Les notifications produiront leur effet le premier jour ouvrable suivant leur réception.

Pour l'exécution du présent article, la date de réception des notifications est déterminée de la façon suivante :

- les notifications adressées par courrier simple seront réputées reçues deux (2) jours après leur date d'envoi,
- les notifications adressées par courrier recommandé seront réputées reçues à la date de leur réception telle qu'indiquée sur l'accusé de réception,
- les notifications adressées par les autres moyens susvisés seront réputées reçues à leur date de transmission.

Les parties conviennent expressément que le présent article s'attache exclusivement à régir et arrêter les modalités des notifications applicables aux spécificités liées au présent accord (plages travaux, factures, indemnisations et franchises, contestations en lien avec les indemnisations et franchises,...) et que les notifications et échanges entre les parties en rapport avec la vie des Sillons (commande, attribution et suppression des Sillons) seront régis par les règles, procédures et outils applicables en la matière.

ARTICLE 17 – CONFIDENTIALITE

- 1) Chaque partie s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles à caractère commercial du présent accord-cadre y compris ces annexes à un tiers, sans l'accord préalable formel de l'autre partie, sauf si :
 - elle y est contrainte par les lois et règlements en vigueur ou une administration publique ou toute autre autorité ou juridiction ;
 - ce qu'elle contient fait partie du domaine public ou si la partie fournissant les Informations confidentielles a donné son accord écrit pour leur divulgation.
- 2) Dans le cas où une partie serait obligée de divulguer des informations confidentielles, cette partie s'engage à limiter la communication aux informations confidentielles strictement requises pour satisfaire la demande de communication et une liste des informations concernées sera communiquée préalablement à l'autre partie, si la loi le permet.
- 3) De manière particulière, SNCF Réseau respecte la confidentialité des informations à caractère commercial qui lui seront communiquées par le client accord-cadre dans le cadre de la gestion des Capacités d'infrastructure qui lui sont offertes au titre du présent accord-cadre.

En application de l'article 19 du décret n°2003-194 du 7 mars 2003, cela ne concerne cependant pas les informations que SNCF Réseau peut être tenu de délivrer en ce qui concerne les Sillons attribués au terme du processus de construction de l'Horaire de service et correspondants aux Capacités d'infrastructure.

ARTICLE 18 – NULLITE DE CERTAINES CLAUSES

- 1) Si l'un quelconque des termes, conditions ou stipulations du présent accord devait être considéré comme nul ou illégal pendant la durée du présent accord, par une juridiction, un tribunal arbitral, une autorité gouvernementale ou de régulation ou toute autre administration française, organisme public national ou européen, ce terme, condition ou stipulation sera considéré comme nul et non avenue et n'affectera pas la validité, la légalité ou la mise en œuvre des autres stipulations du présent accord, à l'exception des cas où ce terme, condition ou stipulation était essentiel pour l'application du présent accord.
- 2) Si l'un quelconque des termes, conditions ou stipulations du présent accord était considéré comme nul ou illégal conformément aux dispositions du 1) ci-dessus, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour s'accorder sur les amendements à apporter au présent accord pour remplacer le terme, condition ou stipulation considéré, de manière à ce que le présent accord puisse remplir ses pleins effets entre les Parties, tant sur le plan financier que pratique.

ARTICLE 19 – NON RENONCIATION

De convention expresse entre les Parties, le fait pour l'une des parties de ne pas exiger la stricte application des conditions du présent accord ne vaut en aucun cas renonciation à un des droits qui y sont exprimés.

ARTICLE 20 – INDEPENDANCE DES PARTIES

Le présent accord n'a pas pour objet et ne sera pas interprété comme donnant lieu à la conclusion d'un mandat ou à la création d'une société de fait entre les parties. Aucune des

Parties n'a d'autorité pour engager l'autre Partie par contrat, faire des déclarations au nom de l'autre.

ARTICLE 21 – FRAIS

Chaque partie supportera l'intégralité des frais encourus par elle au titre de la préparation, de la négociation, de l'exécution et de la mise en œuvre du présent accord.

ARTICLE 22 – INTERPRETATION

Les annexes font partie intégrante du présent accord. Les termes et expressions utilisés dans les annexes ont la même définition que dans l'accord.

ARTICLE 23 – LOI REGISSANT LE PRESENT ACCORD-CADRE

Le présent accord est gouverné et interprété selon la loi française. Il en est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme.

ARTICLE 24 - DIFFEREND ENTRE LES PARTIES

24.1 Règlements des différends par voie de conciliation ou de procédures juridictionnelles

Les différends nés entre les parties à l'occasion de l'exécution du présent accord peuvent être résolus par une procédure de conciliation, sans préjudice pour l'une ou l'autre des parties d'avoir recours à des procédures d'urgence afin de protéger ses droits ou de saisir l'autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.

La procédure de conciliation est initiée par une lettre avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

Les conciliateurs choisis devront être des personnes physiques tierces aux parties et présentant des garanties d'indépendance et de professionnalisme, chacune des parties en désignant un, sauf dans le cas où elles se mettent d'accord sur le choix d'un conciliateur unique, ce dernier agissant alors à frais partagés.

En cas d'échec de la procédure de conciliation le cas échéant initiée, compétence est attribuée aux tribunaux de Paris pour connaître des différends, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires en référé.

24.2 Recours devant l'autorité de régulation des activités ferroviaires et routières

Les modalités de recours ci-dessus ne préjugent pas du droit pour l'une ou l'autre des parties de saisir l'Autorité de régulation compétente en matière de transport ferroviaire.

ARTICLE 25 - LISTE DES ANNEXES

Les annexes du présent accord sont :

- Annexe 1 : Capacités d'infrastructure couvertes par l'accord-cadre.

Fait en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties, à Paris,

Le

Pour SNCF Réseau
Arnaud SOHIER
Directeur commercial

Le

Pour le Client accord-cadre

ANNEXE 1 : CAPACITES D'INFRASTRUCTURE COUVERTES PAR L'ACCORD-CADRE

La présente annexe constitue une Information confidentielle.

1. Caractéristiques des Capacités d'infrastructure

Pour chaque Horaire de service et par période à l'intérieur d'un Horaire de service :

- **relations (origines-destinations)**
- **volumes**
- **temps de parcours du Sillon**
- **positionnements horaires**
- **régime**
- **adaptation saisonnières (hebdomadaires, mensuelles)**

2. Niveau de franchise

2.1 Pour chaque Horaire de service, en application de l'article 5 du présent acte :

2.1.1 Le niveau de franchise accordé au client accord-cadre est de : **(à compléter)** du total des Capacités d'infrastructure que le client accord-cadre s'est engagé à commander.

2.1.2 Pour chaque Horaire de service, le niveau de franchise (1) accordé à SNCF Réseau à la publication de l'Horaire de service est de **(à compléter)** du total des Capacités d'infrastructure que SNCF Réseau s'est engagé à attribuer au client-accord cadre.

Le niveau de franchise (2) accordé à SNCF Réseau au début de l'Horaire de service est de **(à compléter)** du total des Capacités d'infrastructure que SNCF Réseau s'est engagé à attribuer au client-accord cadre.

2.1.3 L'échéance et le niveau de franchise qui seront pris en compte pour le calcul de l'indemnité due par SNCF Réseau au client accord-cadre seront déterminés selon la formule suivante :

$$I = \frac{\text{(Indemnité à la photo de la publication de l'HDS + indemnité à la photo au début de l'HDS)}}{2}$$

2.1.4 Dans l'hypothèse d'une dégradation de la photo au début de l'HDS, l'indemnité due par SNCF Réseau sera calculée uniquement sur la base des résultats de la photo à la publication de l'HDS plus favorable au Client.